



Arrêt

n° 285 797 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers* », prise le 12 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 novembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit, le 6 juillet 2022, une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa*

pour études introduit pas l'intéressé auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

De plus, considérant que l'article 61/I§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview et à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressé ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; de la violation de l'article 61/I/3§2, 61/I/1, 61/I/3, 61/I/5 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que l'obligation de motivation formelle aurait été méconnue dès lors qu'il ressort de son dossier administratif, plus précisément de sa lettre de motivation, qu'il aurait démontré avec une crédibilité suffisante qu'il a une parfaite maîtrise de son projet d'études et que celui-ci comporte une perspective professionnelle très convaincante en telle sorte que son projet d'études n'est pas susceptible de critique sur la base du questionnaire Viabel.

Il prétend que l'acte attaqué ne serait pas motivé en fait et qu'il serait constitutif d'une erreur manifeste et méconnaîtrait le devoir de minutie et le principe de proportionnalité à défaut de tenir compte de sa lettre de motivation et de ne pas être fondé sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'il séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il a demandé son admission.

Il affirme s'être personnellement impliqué dans la recherche de son établissement ainsi que d'un kot et dans le dépôt d'une demande de visa répondant à toutes les conditions requises. Il précise qu'il a clairement expliqué dans sa lettre de motivation l'intérêt du choix de cette formation à l'ULB et que ceci démontre qu'il a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études dans ce pays, notamment en décrivant les avantages qu'offrent non seulement la formation sollicitée mais aussi la Belgique en tant que pays d'accueil.

Il estime qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. Il reproche ensuite à la partie défenderesse de motiver sa décision par le fait qu'il apparaît qu'il a une méconnaissance de son projet d'études au regard des réponses de son interview à Viabel/Campus Belgique alors que sa lettre de motivation démontre le contraire. Il soutient que l'avis négatif de Viabel n'avait pas lieu d'être sur base du seul questionnaire rempli lors de son audition à Viabel et que la lettre de motivation était suffisante, à défaut d'être complémentaire, pour servir en lieu et place du questionnaire susceptible d'être en incohérence avec son projet réel.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas établir dans sa décision que ses réponses au questionnaire restaient générales et imprécises et ne prouvaient pas son implication dans le projet d'études alors que sa lettre de motivation démontrerait le contraire. Il soutient également qu'il y aurait contradiction dans les motifs. Il invoque aussi qu'étant un étudiant ambitieux, il n'avait pas besoin de faire une planification sur les alternatives en cas d'échec puisque planifier l'échec serait une remise en cause de ses capacités cognitives. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et manquements observés dans les réponses lors du dépôt de sa demande de visa.

Il s'interroge alors sur le profil des agents en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants et affirme que le recours à une organisation comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables. Il conteste formellement ne pas avoir connaissance de son projet d'études, que ses réponses aux questions de Viabel étaient générales et imprécises. Il remet également en cause sa non-implication dans son projet d'études et conteste ne pas avoir établi de manière synthétique son projet de formation en Belgique. Il affirme encore que son projet n'est pas susceptible de faire l'objet d'une critique sur l'absence d'une prévision des alternatives constructives en cas d'échec et la mise en place d'une perspective professionnelle convaincante.

Il prétend que ces affirmations sont contredites par la simple lecture de sa lettre de motivation et qu'il ne comprend pas les motifs du refus alors qu'il a la certitude de remplir toutes les conditions exigées par l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il estime que la motivation ne serait pas adéquate, qu'elle serait stéréotypée et que la partie défenderesse se serait abstenue de motiver en droit et en fait sa décision.

2.3. En une seconde branche, il invoque que le Conseil d'Etat a jugé que la partie défenderesse dispose d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 sont réunies, le Conseil ayant souligné que ce contrôle doit être strictement lié à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre.

Il prétend ensuite que les motifs ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il allègue qu'il a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/1 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'il n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la même loi. Il reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé un visa. Il soutient aussi que la base légale ne serait pas suffisamment précise et ne permettrait pas de savoir exactement quel est le

motif de son refus, en ce que l'acte entrepris ne préciserait pas quel alinéa de l'article 61/1/3, § 2, serait applicable.

Il prétend aussi que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35 de la Directive 2016/801 commandent que la partie défenderesse ne puisse recourir à la faculté de rejeter la demande de visa que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Il estime que la simple allusion à la non recherche des informations concernant les études envisagées, à la méconnaissance de son projet d'études, aux réponses générales et imprécises au questionnaire lors de l'interview Viabel, à sa non-implication dans son projet d'études, au non établissement synthétique de son projet de formation en Belgique, au défaut de prévision d'alternatives constructives en cas d'échec et la non mise en place d'une perspective professionnelle convaincante demeure insuffisante pour refuser le visa. Il conclut que la motivation serait stéréotypée et inadéquate et soutient que les éléments mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que son projet scolaire ne serait pas démontré et que la partie défenderesse ne relèverait aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, exposé également dans sa lettre de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant

expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Si, comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte querellé, le Conseil ne saurait, en revanche, le suivre lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte litigieux serait inopérante pour justifier le refus. En effet, l'acte attaqué conclut avec précision que : « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La requérante n'a donc aucun intérêt au grief invoqué pas plus qu'à celui concernant l'hypothétique ajout par la partie défenderesse d'un « *élément constitutif* » via le contrôle de sa « *volonté d'étudier* ».

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de transparence et de sécurité juridique qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

3.2.1. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur la double constatation que, d'une part, à titre principal, « *La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée [...] La décision a été prise sur base de cette seule constatation* » et d'autre part, à titre surabondant, que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le requérant n'expose pas concrètement en quoi le motif principal de l'acte entrepris portant sur le dépassement de la date limite de demande d'inscription académique ne répond pas à ces exigences. En effet, il ne conteste pas l'exactitude, l'admissibilité ou la pertinence de ce constat sur lequel repose l'acte litigieux et ne soutient pas davantage qu'il ne se vérifie pas dans le dossier administratif.

3.2.2. A toutes fins utiles, en ce qui concerne l'argument du requérant concernant la crédibilité des agents d'évaluation ainsi que l'illégalité du recours à une association comme VIABEL par la partie défenderesse, ces critiques ne sont appuyées par aucune base juridique. En tout état de cause, les dispositions en la matière n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger. Par ailleurs, s'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel », qui figurent au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de faire valoir des généralités à cet égard, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments, et prenant le contrepied de l'acte attaqué. Compte tenu de ce qui précède,

il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL